

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X. _____ (ci-après : la recourante) est immatriculée auprès de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Faculté) depuis le semestre d'automne 2018 pour suivre les piliers [aaa] et [bbb]. Elle a été éliminée du pilier [aaa] par décision du 12 février 2021, en échouant pour la troisième fois à l'examen [ccc]. Elle a choisi un nouveau pilier, celui de [ddd]. A l'examen de [eee], elle a échoué pour la seconde fois à la session de juin 2022, ce qui a conduit à son élimination du pilier [bbb]. Ayant déjà subi une élimination du pilier [aaa] précédemment, ce second échec a conduit la Faculté à l'éliminer du cursus du Bachelor en lettres et sciences humaines.

B. Par recours du 9 août 2022 (D. 1), la recourante conteste devant la Commission de céans le résultat obtenu à l'examen de [eee], ainsi que son élimination du Bachelor en lettres et sciences humaines. En substance, elle se plaint de la procédure d'évaluation spéciale dont elle a fait l'objet, ainsi que d'une inégalité de traitement avec les étudiants soumis au nouveau plan d'études, qui sont éliminés du cursus après un échec dans trois piliers, alors qu'elle-même est éliminée de son cursus après un échec dans deux piliers. Elle conclut donc à l'annulation de la décision d'élimination et à ce que la note de 3.5 lui soit attribuée à l'examen de [eee], subsidiairement à ce qu'elle soit soumise au nouveau plan d'études, ainsi qu'au règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines entrés en vigueur le 30 mars 2021.

C. La Faculté a déposé des observations le 5 octobre 2022. Elle précise que la note de 2.5 que la recourante a obtenue à l'examen de [eee] est à double titre éliminatoire, puisque la moyenne du module dont l'enseignement fait partie n'atteint pas la note de 4 et que ledit résultat est inférieur à 3. Elle relève également que la procédure d'évaluation spéciale n'était pas applicable à l'élimination du pilier [aaa], car elle n'est pas prévue en cas d'élimination d'un pilier. Elle indique également qu'il n'est pas possible de compenser un enseignement obligatoire qui enregistre un double échec par des crédits supplémentaires comptabilisés en fin de Bachelor. Enfin, elle relève que la recourante ne peut pas se voir

appliquer le nouvel article 56 al. 1 REE, puisqu'elle avait déjà acquis plus de 60 crédits le 10 septembre 2021.

D. Invitée à le faire, la recourante n'a pas déposé d'observations complémentaires.

En droit

1. Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans. Celle-ci est compétente en application du règlement de la Commission de recours du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN).

Déposé le 9 août 2022 dans le délai et la forme prescrits, le recours est formellement recevable. Au surplus, la recourante étant la destinataire de la décision attaquée et disposant d'un intérêt digne de protection à l'annulation de cette dernière, elle a la qualité pour recourir.

2. Le règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines du 30 mars 2021 (ci-après : REE 2021) est entré en vigueur avec effet rétroactif au début de l'année académique 2020-2021 et s'applique à l'ensemble des étudiantes et des étudiants dès cette date, sous réserve des dispositions transitoires (art. 54 al. 1 REE 2021).

Les dispositions transitoires du REE 2021 prévoient que les étudiantes et les étudiants ayant entamé un cursus de Bachelor avant l'automne 2020 restent soumis aux plans d'études précédant la réforme des plans d'études du Bachelor jusqu'à la fin de leur cursus, sous réserve de l'article 57 REE 2021. Ils ne sont par conséquent pas soumis au Titre II du REE 2021 (art. 8 à 11), ni aux articles 44, alinéa 3, et 45, alinéa 1, lettre a. Les articles 8 à 12 et 48, alinéa 1 lettre a, du règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines du 26 mai 2015 (ci-après : REE 2015) leur sont applicables.

En l'espèce, la recourante est immatriculée auprès de la Faculté depuis le semestre d'automne 2018 et le REE 2021 lui est applicable, à l'exception du Titre II et des articles 44 al. 3 et 45 al. 1 let. a REE 2021. Ainsi, les articles 8 à 12, 48 al. 1 let. a REE 2015 demeurent applicables à sa situation.

Au surplus, la modification de l'article 46 REE 2021 du 12 avril 2022 est entrée en vigueur avec effet à la rentrée académique 2022-2023. L'article 46 REE 2021 est ainsi applicable à la recourante dans la formulation qui ressort du RSN à la date du 1^{er} septembre 2022.

3. Dans un premier grief, la recourante se plaint de l'application de la procédure d'évaluation spéciale.

Selon l'article 46 al. 1 REE 2021, à la fin de chaque session d'examens, le décanat organise une consultation afin d'apprécier, sur la base de l'ensemble des notes, les cas limites pour les personnes qui se trouvent en situation éliminatoire au sens de l'article 45 qui concerne l'élimination du cursus du Bachelor (dans sa formulation applicable à la recourante, soit l'article 48 al. 1 let. a REE 2015).

Est éliminée du cursus, toute personne qui a été éliminée de deux piliers du même cursus (art. 48 al. 1 let. a REE 2015 applicable à la recourante).

On précise encore qu'est éliminée d'un pilier toute personne qui échoue deux fois à un enseignement isolé obligatoire ou qui ne satisfait pas aux conditions de réussite d'un module au sens de l'article 40, sous réserve des conditions de réussite différentes prévues dans des enseignements suivis hors faculté (art. 44 al. 1 REE 2021).

La disposition concernant la procédure d'évaluation spéciale confère un large pouvoir d'appréciation à l'autorité de décision (cf. arrêt du TF du 03.11.2003 [2P.167/2003] cons. 3.4). En conséquence, comme dans le domaine du contrôle de l'évaluation des examens et des "coups de pouce", le pouvoir de cognition de l'autorité de recours est limité s'agissant du "repêchage" des candidats en situation éliminatoire, tel que celui envisagé par l'article 42 du règlement de la faculté [de droit, ndlr] (arrêt du TC du 25.02.2014 [REC.2013.202] cons. 5.1). La commission n'examine donc la question de l'octroi ou non d'un "coup de pouce" que sous l'angle de l'abus manifeste du pouvoir d'appréciation (arrêt du TC du 27.06.2014 [CDP.2014.84] cons. 6a).

La pratique du décanat revient à fixer un seuil au-delà duquel une correction n'entre pas en ligne de compte. Or, loin d'être critiquable, l'établissement d'un tel seuil permet de délimiter clairement la fourchette à l'intérieur de laquelle le décanat intervient, et d'assurer ainsi une certaine égalité de traitement entre les étudiants (arrêt du TF du 10.07.2002 [2P.14/2002] cons. 5). La pratique établie par le décanat ne dispense pas celui-ci de tenir compte de manière générale du principe de la proportionnalité et, partant, de se prononcer à la lumière d'éventuelles circonstances particulières justifiant exceptionnellement de s'écarter de dite pratique (arrêt du TC du 27.06.2014 [CDP.2014.84] cons. 6a). Enfin, pour être critiquable, il faut encore que le refus de "repêchage" apparaisse arbitraire dans son résultat (arrêt du TC du 27.06.2014 [CDP.2014.84] cons. 6b).

La Cour de droit public a récemment pleinement confirmé ce qui précède (arrêt du TC du 28.05.2020 [CDP.2019.190] cons. 4). Elle a en outre précisé que l'article concernant la

procédure spéciale n'indiquait pas quelle forme devait prendre la consultation (séance, échange de courriers électroniques, etc.), pas plus qu'il ne requiert des membres du décanat qu'ils tiennent un procès-verbal.

En l'espèce, la recourante est surprise par la rapidité de la procédure d'évaluation spéciale en relevant qu'elle a reçu la décision d'élimination de son cursus le 4 juillet 2022 et qu'un courriel daté du même jour envoyé par la responsable de projets confirme que la procédure ne peut lui être appliquée.

On s'étonne de ne pas trouver dans la décision d'élimination du cursus du Bachelor du 1^{er} juillet 2022 la référence à la procédure de rattrapage prévue à l'article 46 REE 2021. Toutefois, il ressort de la disposition que l'évaluation est faite à la fin de la session d'examens, soit avant le prononcé des résultats, et il a été confirmé dans le courriel reçu par la recourante le 4 juillet à 9h27 que la procédure de rattrapage ne pouvait lui être appliquée du fait qu'elle avait obtenu une note inférieure à 3.5 à l'examen litigieux. La recourante ne saurait se plaindre de la rapidité de la procédure, dans la mesure où elle ne remplit manifestement pas l'une des conditions de son application en ayant obtenu la note de 2.5. Au surplus, la recourante ne démontre pas le caractère arbitraire dans l'application de la procédure de rattrapage. Ce grief doit donc être rejeté.

On rappellera également que cette procédure est applicable en cas d'élimination du cursus de Bachelor et non en cas d'élimination d'un pilier, comme le prétend à tort la recourante en se plaignant de son échec du 12 février 2021 dans le pilier [aaa], qu'elle n'a au surplus pas contesté dans le délai de recours qui lui était ouvert.

4. Dans un deuxième grief, la recourante indique qu'il aurait été possible de compenser sa note tout d'abord au sein du module concerné, puis avec celles qu'elle a fait reconnaître de son pilier [aaa].

Une élimination d'un pilier est prononcée pour toute personne qui échoue deux fois à un enseignement isolé obligatoire ou qui ne satisfait pas aux conditions de réussite d'un module au sens de l'article 40, lequel prévoit que l'évaluation d'un enseignement au sein d'un module est réussie lorsque sa note est égale ou supérieure à 4. Elle est alors considérée comme acquise et ne peut être répétée (art. 40 al. 1 REE 2021). Un module est réussi si la moyenne des notes définitives qui le composent, pondérée par le nombre de crédits attribués aux enseignements, est de 4 au moins et si aucune évaluation n'a obtenu une note inférieure à 3 ou la mention "échec" (art. 40 al. 4 REE 2021).

Il ressort du relevé de notes de la recourante que l'examen de [eee] fait partie du module [fff]. L'autre note obtenue dans le cadre de ce module est 5, ce qui ne permet pas d'obtenir

une moyenne de 4 et son résultat à l'examen de [eee] est de 2.5, ce qui est rédhibitoire. En outre, il ne ressort pas du REE 2021 qu'une compensation avec d'autres enseignements est possible. Le grief de la recourante doit donc être rejeté.

5. Enfin, la recourante requiert que l'article 45 al. 1 let. a REE 2021 prévoyant l'élimination d'un étudiant après un échec dans trois piliers lui soit appliqué, compte tenu de la situation exceptionnelle dans laquelle elle se trouve.

Selon l'article 57 REE 2021, les étudiantes et les étudiants ayant entamé un cursus de Bachelor avant l'automne 2020 peuvent demander d'être soumis-e-s aux nouveaux plans d'études, moyennant un avis écrit adressé au décanat au plus tard le 10 septembre 2021 et pour autant qu'elles ou ils n'aient pas acquis plus de 60 crédits ECTS avant le début de l'année académique 2021-2022. Dans un tel cas, elles ou ils sont intégralement soumis au présent règlement.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que la recourante a adressé un courrier au décanat dans le délai prescrit par la disposition, soit au 10 septembre 2021, pour faire part de sa requête d'être intégralement soumise au REE 2021. L'article 45 al. 1 let. a REE 2021 n'est donc pas applicable à la recourante. On relèvera qu'à la date où elle aurait pu faire usage de cette possibilité, elle avait déjà acquis - comme la recourante l'admet elle-même dans son mémoire de recours - plus de 60 crédits d'après son relevé de notes, ce qui ne lui permettait pas quoiqu'il en soit de se voir appliquer entièrement le nouveau règlement.

Les dispositions transitoires ne prévoient pas d'exception, si bien que la Commission ne saurait entrer en matière sur le grief invoqué par la recourante. Ce grief doit également être rejeté.

6. Au surplus, on constate que la recourante ne développe aucun grief en lien avec le déroulement de l'examen de [eee] auquel elle a échoué et ne formule pas d'autres griefs relatifs à la note attribuée. Il n'y a donc aucune raison de s'écarter de cette note.

7. Vu ce qui précède, le recours du 9 août 2022 doit être rejeté et les frais de la procédure, arrêtés à CHF 800.00, doivent être mis à la charge de la recourante, sous réserve de l'application des règles sur l'assistance administrative qui lui a été octroyée pour les frais de procédure.

Vu les articles 44 al. 1 REE 2021, 48 al. 1 let. a REE 2015, 47 LPJA,

PAR CES MOTIFS :

1. Rejette le recours déposé par X. _____ le 9 août 2022.

2. Fixe les frais de la procédure à CHF 800.00 et les met à la charge de X. _____, sous réserve de l'application des règles sur l'assistance administrative qui lui a été octroyée pour les frais de procédure.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 14 mars 2023